

	Référence dossier : N° DP00104326A0016	
	<i>Déposé le 06/02/2026, réceptionné affiché en Mairie le 13/02/2026</i>	
	Par : SAS ABCONCEPT IMMO	Description du projet : Détachement d'un lot à bâtir d'une surface apparente de 288m ² -Accès existant depuis la voie publique est maintenu
	<i>Représenté par : Monsieur HUGONNARD Éric</i>	
	<i>Demeurant à : 21 Rue du Tronfou 01700 SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST</i>	
	<i>Sur un terrain sis : 604 Rue du Midi 01700 BEYNOST</i>	
	<i>Refs cadastrales : Section AD-0176</i>	

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, densité 3,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU la Déclaration Préalable Aménagements n° DP00104326A0016 refusée le 02/03/2026,

Considérant que le terrain est situé en zone Bt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

Considérant que le projet de division se situe en zone U de densité 3 et non de densité 7,

Considérant que l'un des motifs du refus n'est pas valable car basé les caractéristiques de la zone définies dans le titre 2 dispositions applicable à la zone urbaine dite zone « U » du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui définissent la zone de densité 7 comme correspondant à un tissu pavillonnaire de faible à très faible densité, et que la densité obtenue par la division est contraire à la densité faible ou très faible de la zone de densité 7,

Considérant que ce motif n'est donc plus valable,

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant l'article U 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte de la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic)

DP00104326A0016

Considérant que le projet prévoit l'élargissement de l'accès existant ce qui peut être assimilé à la création d'un nouvel accès,

Considérant que la création d'un lot à bâtir engendrerait plus de trafic sur un accès situé dans l'angle de deux rues, ce qui rendrait l'accès plus dangereux,

Considérant que la création d'un accès à l'angle de la rue du midi et de l'impasse du Piriez est contraire à la sécurité des personnes compte tenu de son emplacement sur l'angle de l'impasse,

Considérant que l'élargissement de l'accès revient à la réalisation d'un nouvel accès, qui est contraire à la mutualisation des accès prévue au règlement du PLU,

Considérant que l'élargissement de l'accès est contraire à l'article U3.1 du règlement du PLU,

Considérant que ce motif reste valable et applicable pour le refus.

ARRÊTE

Article 1 – la décision d'opposition à la Déclaration Préalable Aménagements n° DP00104326A0016 en date du 02/03/2026 est **RETIREE** ;

Article 2 – la Déclaration Préalable Aménagements n° DP00104326A0016 est **REFUSEE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 19/03/2026

Le Maire

Caroline TERRIER



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté à la mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 2 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

DP00104326A0016

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

COMMUNE DE
BEYNOST

DOSSIER N° DP00104326A0016

Reçu le : 06/02/2026

Adresse des travaux :

604 Rue du Midi
01700 BEYNOST

Adresse pétitionnaire :

SAS ABCONCEPT IMMO
Monsieur HUGONNARD Eric
21 Rue du Tronfou
01700 SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST

Nature des travaux : division d'un lot d'une
surface apparente de 288m²

Objet : Notification d'un arrêté valant retrait et refus d'une **Déclaration Préalable
Aménagements (DPA)**

Monsieur,

J'ai le regret de vous transmettre ci-joint l'arrêté valant retrait et refus de la
déclaration préalable aménagements (DPA) n° DP00104326A0016 refusée le
02/03/2026.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression
de mes sentiments les meilleurs.

BEYNOST, le 19/03/2026

Le Maire
Caroline TERRIER



DP00104326A0016

